



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etrangers

Question écrite n° 13224

Texte de la question

M Pierre Esteve appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'Accord de Schengen entre les gouvernements des Etats de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Il semblerait que les autorités des cinq pays réunis sous l'accord précité seraient sur le point de terminer les négociations sur une convention qui risquerait d'avoir une repercussion sur les libertés publiques. En conséquence, il souhaiterait savoir si cette information est fondée ou non. Dans la perspective de l'affirmative, il pense qu'il serait bon de faire connaître le texte qui ressort des négociations, afin de permettre un jugement sur le caractère conforme à la Constitution et aux grands principes, notamment en matière de droit d'asile. A cet effet, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accord entre les gouvernements des Etats du Benelux, de la RFA et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, est sans nul doute bien connu de l'honorable parlementaire. Il s'analyse comme un ensemble de déclarations d'intention définissant les objectifs que se sont assignés ses signataires. Après la signature de l'accord, une négociation s'est ouverte aux fins d'arrêter les mesures requises pour sa mise en application. Il s'agit d'une négociation internationale ; elle se déroule dans des conditions de confidentialité qui ne dérogent en rien aux usages universellement admis en la matière. On observera en premier lieu que la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Schengen apporte un considérable surplus de liberté aux citoyens des pays intéressés, qui se trouvent placés dans un grand espace sans frontières, mais aussi à ceux des autres pays, qui bénéficient de cette faculté de libre mouvement. Deuxième point, la suppression des contrôles aux frontières communes n'est concevable qu'accompagnée des mesures compensatoires indispensables pour adapter et moderniser les moyens de sécurité aux exigences d'un espace devenu commun. Une attention particulière doit être portée aux contrôles à exercer aux frontières extérieures à seule fin que la sécurité du territoire commun ne soit pas assurée moins bien qu'elle ne l'est actuellement dans chacun des Etats en cause. Cette considération doit être présentée à l'esprit pour juger de l'opportunité pour les Etats contractants de se doter d'un système d'information automatisé permettant d'échanger entre eux les renseignements indispensables au maintien de la sécurité dans l'espace commun. Dans le système considéré, la notion de « personnes jugées indésirables » n'existe pas. Il y est question seulement des étrangers qui n'ont pas satisfait aux obligations requises pour effectuer un séjour dans l'espace considéré. Toutefois, il y a lieu de noter, car les Etats participant à la négociation l'ont admis, que la règle opposable à ces étrangers « non admissibles » cédera devant les dispositions particulières relatives au droit d'asile. Le Gouvernement français n'aurait pas admis qu'il en aille autrement. Pour les ressortissants des Etats tiers qui bénéficieront de la libre circulation à l'intérieur de l'espace Schengen subsistera uniquement l'obligation d'une simple déclaration à effectuer soit à l'entrée, soit à l'intérieur de l'Etat sur le territoire duquel ils pénètrent. Une telle formalité, déjà en vigueur dans plusieurs des Etats contractants, apparaît nécessaire pour s'assurer que l'étranger ne dépasse pas la durée du séjour qui lui a été

consentie. Pour faire face notamment à l'immigration clandestine et aux trafics auxquels celle-ci donne lieu trop souvent, il est envisagé que les transporteurs soient associés à la vérification des documents de voyage des étrangers transportés. Toutefois, c'est aux États qu'il reviendra de prendre, chacun pour ce qui le concerne, les dispositions nécessaires pour rendre effective cette orientation et ceux-ci pourront donc prendre en compte leurs engagements au regard du droit d'asile. Il n'est nullement envisagé à l'occasion des discussions actuelles d'unifier les législations nationales concernant le droit d'asile. Ces législations, et en particulier pour ce qui nous concerne la loi de 1952 portant création de l'OFPRA et de la commission de recours, ne seront affectées en rien par les négociations en cours. Le seul objectif des cinq États contractants est d'essayer de mettre fin au phénomène dit de la « mise en orbite » des demandeurs d'asile, c'est-à-dire au jeu qui consiste pour les États à se défausser sur le voisin de l'instruction des demandes d'asile. À cette fin, il est prévu de poser les règles qui permettront à tout étranger introduisant une demande auprès de l'un des États de voir sa demande examinée. À la lumière de ces indications, l'honorable parlementaire pourra constater qu'il ne saurait y avoir d'incompatibilité entre, d'une part, les dispositions envisagées dans les négociations en cours et, d'autre part, la législation française relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, la législation relative au droit d'asile et les engagements internationaux souscrits par la France dans ce domaine. Enfin, au terme des négociations qui se poursuivent encore, la ratification de la convention qui en résultera sera, comme l'obligation en est faite au Gouvernement, soumise à l'autorisation du Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Esteve Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13224

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2290